

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024_A133
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION D'ACCÈS ET D'UTILISATION
DU PUMPTRACK ET DE L'AIRE DE LOISIRS CHEMIN DU STADE

Le Maire de Méry-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage, sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du pumptrack et de l'aire de loisirs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au pumptrack et à l'aire de loisirs est autorisé selon règlements en vigueur annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les règlements pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi. Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de MERY-SUR-SEINE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

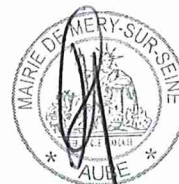
ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Communauté de Communes Seine et Aube et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Seine.

MERY-SUR-SEINE, le 8 juillet 2024

Le Maire,

Carmen LABILLE



Affiché le : 12 juillet 2024

Acte non soumis à l'obligation de transmission
au Représentant de l'État

Annexes : Règlements de l'aire de loisirs et du pumptrack